

Accord portant sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du Groupe Sanef

Entre le Groupe **Sanef** représenté par Bertrand GERARD en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe,

et

les organisations syndicales soussignées

- CFDT représentée par Didier TERNISIEN, dûment mandaté
- CFTC représentée par Frédéric MINET, dûment mandaté
- CFE-CGC représentée par Dominique PREVOST, dûment mandaté
- CGT représentée par Paul BEE, dûment mandaté
- CGT-FO représentée par Philippe ANDRIQUE, dûment mandaté
- FAT-UNSA représentée par Yannick MONE, dûment mandaté

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Les signataires du présent accord ont souhaité permettre aux salariés des entreprises du Groupe en application des articles L 3334-1 et suivants du code du travail de se constituer un complément de retraite sous forme d'épargne collective.

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux sociétés suivantes du Groupe : sanef, sapn, sea14, sanef Aquitaine, Bip & Go, Eurotoll.

Toute nouvelle société intégrant le Groupe Sanef et dont le capital est détenu à plus de 50 % par la société sanef SA pourra de plein droit adhérer au présent accord en le signant dans les conditions requises, sous réserve de la signature d'un avenant constatant sa volonté d'adhésion.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires du PERCO et conditions d'adhésion

Tous les salariés des sociétés visées à l'article 1 ou ayant adhéré au présent accord comptant trois mois d'ancienneté peuvent adhérer au PERCO. L'adhésion pour les salariés est libre et facultative. Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la l'année civile pendant laquelle le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent.

L'adhésion du bénéficiaire au PERCO prend effet dès le premier versement qu'il effectue volontairement.


T.D. J.P.

ARTICLE 3 – Alimentation du PERCO

Chaque bénéficiaire du PERCO pourra effectuer des versements volontaires réguliers et/ou périodiques ci-dessous dont les conditions sont définies à l'article 5 du présent accord.

En vertu de l'article L. 3332-10 du code du travail, le total des versements affectés dans le PERCO et dans le PEG ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de la rémunération annuelle brute du salarié ou du revenu imposé au titre de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Les droits issus des Comptes Épargne Temps (CET) du Groupe sanef versés sur le PERCO ne sont pas soumis à ce plafond.

3.1 Les versements volontaires

Les versements volontaires qui sont facultatifs peuvent être ponctuels ou périodiques.

3.2 Le versement de la prime d'Intéressement

L'adhérent peut décider d'affecter au Plan tout ou partie de la prime d'Intéressement qui lui est attribuée en application des accords applicables au sein du Groupe.

Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la prime d'intéressement doit être versée sur le PERCO dans le respect des délais indiqués sur la notification du montant transmise au salarié.

3.3 Le versement de la prime de Participation

Le PERCO peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la participation affectée au bénéficiaire.

En cas de défaut de réponse à l'avis d'option, 50% de la prime de participation est affectée automatiquement dans le PERCO. Pour information, ce versement s'effectuera sur le fonds CM-CIC monétaire de la gestion libre du PERCO.

Le salarié aura été informé de ce dispositif lors de son embauche et par le bulletin d'option qui l'informe de la somme attribuée au titre de la participation. L'adhésion au PERCO dans ce cas précis sera automatique. Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PERCO de l'entreprise qu'il vient de quitter, sous réserve que le PERCO soit toujours ouvert, l'abondement ne sera pas effectué par l'entreprise.

3.4 Les transferts en provenance d'autres plans :

Les sommes disponibles détenues dans un Plan d'Épargne prévus aux articles L 3332-1 et L3333-2 peuvent être totalement ou partiellement transférées dans le PERCO. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% visé à l'article 5 du présent accord.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe pour un motif autre que le départ en retraite, peuvent continuer à effectuer des versements volontaires.

3.5 Les transferts en provenance du CET :

Les sommes détenues dans un Compte Épargne Temps (CET), hors 5^{ème} semaine de congés payés, peuvent être transférées dans le PERCO. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% visé à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 4 - Contribution des entreprises et modalités de l'abondement

Chaque entreprise du Groupe visées à l'article 1 ou adhérente au présent accord abonde les différents versements des adhérents du PERCO à **hauteur de 15 % dans la limite de 180 euros par an** dans les conditions ci-dessous.

L'abondement porte sur l'ensemble des versements et des transferts à l'exception des sommes issues d'un autre Plan d'Épargne (PEE, PEG, PERCO) d'une autre entreprise extérieure au Groupe. L'abondement est exclusivement réservé aux salariés actifs du Groupe.

L'affectation de l'abondement au PERCO intervient lors des versements de l'adhérent sous réserve de ne pas avoir atteint le plafond annuel d'abondement.

Selon la réglementation en vigueur au moment de la signature du présent accord, la contribution complémentaire versée par l'entreprise est assujettie à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et au forfait social.

ARTICLE 5 : Montant des versements

Le montant minimal des versements sur le PERCO s'élève à 30 euros (trente euros). Il n'est possible d'effectuer qu'un seul versement volontaire par mois abondé dans la limite du plafond prévu à l'article 4. Les versements au titre de l'intéressement ou de la participation s'ajoutent aux éventuels versements mensuels volontaires.

En vertu de l'article L. 3332-10 du code du travail, le total des versements affectés dans le PERCO et dans le PEG ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de la rémunération annuelle brute du salarié ou du revenu professionnel imposé au titre de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Les droits issus des Comptes Épargne Temps (CET) du Groupe sanef versés sur le PERCO ne sont pas soumis à ce plafond.

ARTICLE 6 - Affectation de l'épargne

Les sommes versées au PERCO sont employées, quelle que soit leur origine, à l'acquisition de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.) conformément aux possibilités prévues par les articles L.3332-15 et L.3334-11 et suivants du Code du travail.

Les salariés adhérant au PERCO bénéficient d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant différents profils d'investissement.

A titre d'information, les cinq fonds retenus actuellement à la date de conclusion du présent accord sont :

- Le fonds CM- CIC Epargne Monétaire,
- Le fonds CM-CIC Epargne Actions France,
- Le fonds Arcancia Tempéré (investi en obligations),
- Le fonds Fongépar Insertion Emploi Equilibre,
- Le fonds Fongépar multiplan prudent.

Ces fonds sont les mêmes que le PEG.

Dans le cadre du présent accord, les participants pourront déterminer eux-mêmes leurs supports de placement « en Gestion Libre » et/ou en « Gestion pilotée ». Le participant exprimera son choix entre les deux types de gestion à l'occasion de chacun de ses versements dans le PERCO.

Gestion libre

Les participants pourront librement répartir leurs versements entre les FCPE. Ils pourront également modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement (« arbitrage »). L'opération réalisée s'effectuera sans commission d'entrée et sans frais d'arbitrage.

Si le participant opte pour la « Gestion libre » sans indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de ses versements sera affectée dans le FCPE 100 % monétaire.

Gestion pilotée

La gestion pilotée constitue une forme de gestion visant à

- Optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes,
- Sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction de son âge de départ à la retraite

Cette gestion repose sur la définition d'une grille d'allocation d'actifs qui varie dans le temps en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de départ à la retraite. En conséquence, le pilotage est automatique. Les versements du participant peuvent être investis sur trois fonds (monétaire, obligations, actions)

Lors du premier versement, le participant choisit la grille d'allocations d'actifs (profil prudent, équilibre, profil dynamique) de son choix. Les versements ultérieurs seront investis selon les options retenues.

A défaut de choix exprimé par le participant entre ces deux types de gestion lors de chaque versement, l'intégralité de ses versements sera affectée en Gestion libre sur le fonds monétaire.

Le teneur de compte confirme à chaque adhérent les affectations de ses avoirs et les informations nécessaires au suivi de ses avoirs. Les adhérents peuvent modifier à tout moment l'affectation en tout ou partie de leurs avoirs.

ARTICLE 7 - Les frais de tenue de comptes, de gestion et d'arbitrage

Le Groupe Sanef prend à sa charge les prestations de tenue de comptes et de gestion et d'arbitrage pour les salariés actifs. Pour les salariés ayant quitté le Groupe mais conservant leur PERCO, l'ensemble des frais précités sont à leur charge.

ARTICLE 8 – Régime fiscal et social

Le PERCO est régi par les lois et règlements en vigueur. Pour information, le régime social et fiscal qui s'applique au jour de la conclusion du présent accord est le suivant :

8.1. Pour les sociétés du Groupe bénéficiant du PERCO :

- déduction des sommes versées au titre de l'abondement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- exonération partielle de cotisations sociales (Art. L242-4-3 du code de la sécurité sociale) des jours de CET transférés au PERCO dans la limite de 10 jours par an,
- en application des articles L137-15 et L 137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social »,
- si l'entreprise est soumise à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI, l'abondement rentre dans l'assiette de cette taxe.

8.2 Pour le salarié adhérent:

- exonération des cotisations sociales et autres cotisations ayant la même assiette (part salariale) sur les sommes reçues au titre de l'abondement
- les sommes reçues au titre de l'abondement sont soumises CSG/CRDS,
- exonération partielle de cotisations sociales des jours de CET versés dans le PERCO, dans la limite de 10 jours par an,
- exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes reçues au titre de l'abondement,
- exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues au titre de l'intéressement, de la participation si ces dernières sont versées directement dans le PERCO, des jours de CET (dans la limite de 10 jours par an).

ARTICLE 9 - Société de gestion du PERCO et teneur de compte

A titre d'information, la fonction de société de gestion des parts du ou des Fonds est assurée par **CM CIC ASSET MANAGEMENT**, 4 rue Gaillon – 75002 Paris.

CM CIC ASSET MANAGEMENT est tenu de :

- gérer les avoirs,
- effectuer la comptabilité des Fonds,
- établir le rapport de gestion.

La fonction de Teneur de Compte- Conservation des Parts du ou des Fonds et de tenue de registre pour le compte du Groupe sanef est assurée par **CM-CIC EPARGNE SALARIALE**, 12 rue Gaillon –75002 Paris.

CM-CIC EPARGNE SALARIALE est tenu à l'égard des adhérents au PERCO de :

- assurer la gestion des comptes individuels en procédant à l'ensemble des opérations afférentes à leur ouverture et à leur tenue ;
- recevoir les souscriptions et effectuer les rachats ;
- éditer le relevé annuel des avoirs et rendre compte des versements opérés.

Le choix de la société de gestion ainsi que du teneur de compte relève du pouvoir exclusif de la société.

ARTICLE 10 – Indisponibilité des droits et cas de déblocage anticipé

Conformément à l'article L.3334-14 du Code du travail, les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

Les droits constitués au profit des adhérents peuvent être sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'échéance de la retraite, au moment de la survenance d'un des cas suivants mentionnés à l'article R.3334-4 du Code du travail :

1. Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine, 1 an dans les autres cas),
2. Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
3. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

4. Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
5. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité pour l'un des motifs ci-dessus intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Article R. 3334-5 du code du travail).

ARTICLE 11 - Conseil de surveillance des fonds

Il est institué un conseil de surveillance pour chacun des fonds multi entreprises. Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (F.C.P.E.), le conseil de surveillance des F.C.P.E. multi entreprises mentionnés en annexe est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du F.C.P.E. et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Les modifications du règlement du Fonds sont régies par celui-ci.

La composition du conseil de surveillance est la même que celle instituée pour le Plan d'Epargne Groupe applicable au sein de Groupe sanef.

ARTICLE 12 - Dépositaire

La fonction du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg. En application du règlement des FCPE, le dépositaire est tenu de :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds.

ARTICLE 13 – Liquidation du PERCO

Dans les conditions prévues par la réglementation actuelle, la délivrance des droits inscrits au compte des adhérents peut s'effectuer à l'expiration de la période de blocage, à l'initiative du bénéficiaire et pour tout ou partie soit :

- en une fois ou de manière fractionnée en capital liquidé au profit de l'adhérent retraité, ou à défaut de ses ayants droit,
- sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

Régime social et fiscal lors de la liquidation du PERCO

Le versement en capital est exonéré d'impôt sur le revenu sur l'épargne constituée. Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux (taux de 15,5 % actuellement).

Le versement en rente est imposable à l'impôt sur le revenu selon l'âge du bénéficiaire de la rente et soumis aux prélèvements sociaux (15,5%).

A titre d'information, les 5 types de rentes sont détaillés en annexe.

TP M
T.D. J.

ARTICLE 14 – Information du personnel

Le Groupe Sanef s'engage à informer l'ensemble du personnel des sociétés visées par le présent accord ou adhérentes de la mise en place du PERCO en vertu des dispositions légales.

Une information individuelle annuelle sera transmise à chaque bénéficiaire du PERCO.

Chaque adhérent s'engage à informer le teneur de compte de ses éventuels changements d'adresse.

ARTICLE 15 – Information des bénéficiaires ayant quitté le Groupe

Tout bénéficiaire quittant le Groupe dispose par le teneur de compte d'un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées. A la suite du départ, le bénéficiaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein d'une nouvelle entreprise qui l'emploie.

ARTICLE 16 – Durée de l'accord – entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015, après avoir été déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil des Prud'hommes compétent.

ARTICLE 17 – Modification - Dénonciation

Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un avenant. Toutes les parties signataires devront être parties à la négociation.

Cet avenant sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen à la convenance de l'entreprise. Il sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 18 – Dépôt

Conformément aux articles L 2231-5 et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Le 2 février 2015, à Issy-les-Moulineaux,



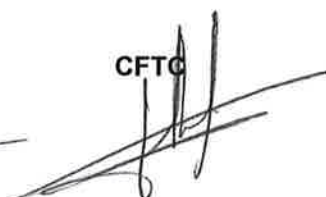
Bertrand GERARD

Directeur des Ressources Humaines Groupe

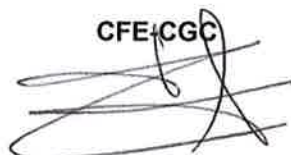
CFDT



CFTC



CFE-CGC



CGT

CGT-FO

FAT-UNSA

ANNEXE 1

GESTION DES AVOIRS D'EPARGNE SALARIALE

Chaque adhérent peut répartir ses avoirs entre gestion libre et / ou gestion pilotée.

GESTION LIBRE

Chaque adhérent peut librement répartir ses versements au PERCO dans un ou plusieurs Fonds de son choix.

La gamme des Fonds proposée aux salariés de l'Entreprise adhérente comprend les fonds suivants

- Le fonds CM- CIC Epargne Monétaire,
- Le fonds CM-CIC Epargne Actions France,
- Le fonds Arcancia Tempéré (investi en obligations),
- Le fonds Fongépar Insertion Emploi Equilibre,
- Le fonds Fongépar multiplan prudent.

L'Entreprise adressera au personnel bénéficiaire un bulletin individuel d'adhésion et de versement au PERCO lui permettant d'opter pour la gestion libre et de répartir son versement entre les différents modes de placement.

L'adhérent mentionne sur ce bulletin les renseignements suivants : identité de l'adhérent, N° de Sécurité Sociale, adresse personnelle, nature et montant des versements qu'il souhaite effectuer au PERCO, choix et répartition de son investissement dans la gamme des Fonds proposés.

Les versements de l'adhérent, accompagnés d'un bulletin individuel d'adhésion et de versement sont adressés à l'Entreprise qui fournit à CM-CIC Epargne Salariale un fichier récapitulatif des versements.

A défaut d'option ou si le choix n'est pas clairement spécifié lors du versement, les sommes à investir seront affectées sur le **fond CM CIC Epargne Monétaire**.

L'ensemble des versements est investi dans le (ou les) Fonds retenu(s) sur la base de la première valeur liquidative qui suit la réception des fonds. Chaque adhérent perçoit un nombre de parts correspondant au montant de ses versements en fonction du prix d'émission le jour de l'investissement dans le (ou les) Fonds. Ces parts sont alors inscrites à un compte nominatif et représentent chacune une fraction identique des avoirs constituant le Fonds. Le Teneur de compte informe chaque adhérent du nombre de part lui revenant. La composition du portefeuille collectif du Fonds est arrêtée sous la responsabilité de l'organisme dépositaire, par la société de gestion.

Les adhérents ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre ces Fonds. Ces arbitrages peuvent être réalisés à tout moment sur le site Internet du Teneur de compte ou par courrier libre. Ces bulletins doivent être envoyés au Teneur de compte et sont pris en compte lors de la date de valorisation

Les droits et obligations des porteurs de parts propriétaires indivis du (ou des) Fonds, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par le(s) règlement(s) de(s) Fonds. Chaque règlement de Fonds contient les informations sur le conseil de surveillance, sur l'orientation de gestion et sur le fonctionnement du Fonds (périodicité de calcul des valeurs de parts), sur la tarification (commission de souscription, commissions de gestion).

Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF.). Il fait l'objet d'une notice d'information qui en reprend les principales caractéristiques.

Les notices d'information des Fonds sont tenues à la disposition des salariés par la direction de l'Entreprise. L'Entreprise peut obtenir communication du règlement complet du (ou des) Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion ou du Teneur de compte.

GESTION PILOTEE

Dans le cadre de la gestion financière du PERCO, l'offre financière est complétée par une solution de gestion automatisée de l'épargne à l'horizon du plan : la gestion pilotée. La gestion pilotée est un mécanisme de gestion automatisée permettant de sécuriser progressivement l'épargne de chaque adhérent en fonction de son horizon de placement, c'est-à-dire le nombre d'années le séparant de son départ en retraite.

La sécurisation des avoirs permet, sans engagement contractuel, d'éviter qu'au terme d'une épargne longue, des mouvements de marchés (baisse des actions notamment) viennent entamer le capital du participant à quelques années de son départ à la retraite.

Chaque adhérent a le choix entre trois profils d'investissement selon son niveau de sensibilité au risque : Prudent, Equilibre et Dynamique. A chaque profil d'investissement est attachée une grille d'allocation d'actifs définie.

Ces profils offrent une répartition des avoirs sur trois supports de placement (FCPE) purs :

- ▶ 1440- CM-CIC Avenir Monétaire ou 1800 - CM-CIC Perspective Monétaire A
- ▶ 3801- CM-CIC Avenir Oblig ou 1812- CM-CIC Perspective Obli MT A
- ▶ 3800- CM-CIC Avenir Actions Europe ou 1806- CM-CIC Perspective Actions Europe A

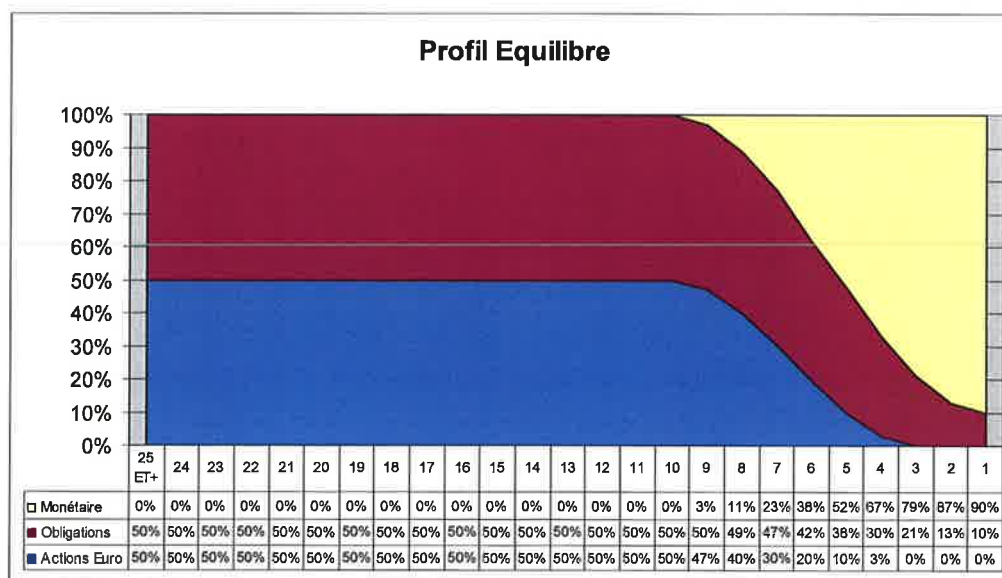
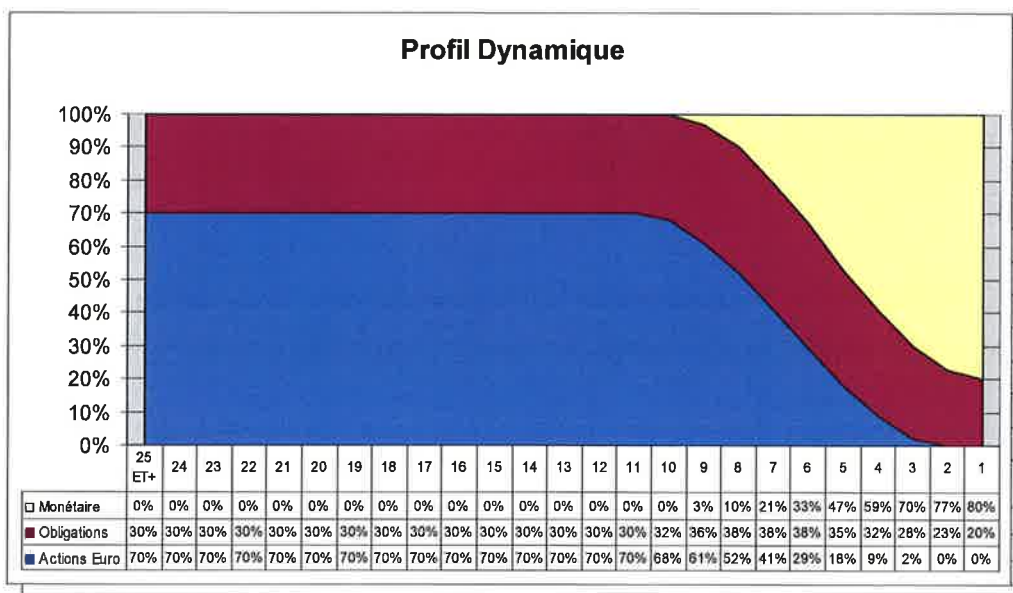
selon les grilles d'allocation suivantes :

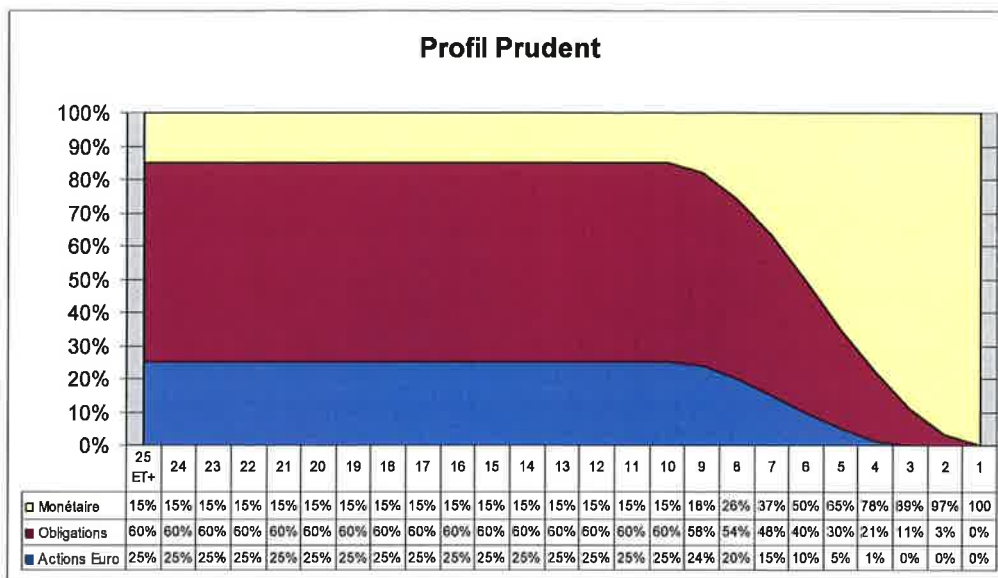
Nb d'années restantes	Profil Dynamique			Profil Equilibre			Profil Prudent		
	Actions Euro	Obligations	Monétaire	Actions Euro	Obligations	Monétaire	Actions Euro	Obligations	Monétaire
25 ET+	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
24	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
23	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
22	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
21	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
20	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
19	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
18	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
17	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
16	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
15	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
14	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
13	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
12	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
11	70%	30%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
10	68%	32%	0%	50%	50%	0%	25%	60%	15%
9	61%	36%	3%	47%	50%	3%	24%	58%	18%
8	52%	38%	10%	40%	49%	11%	20%	54%	26%
7	41%	38%	21%	30%	47%	23%	15%	48%	37%
6	29%	38%	33%	20%	42%	38%	10%	40%	50%
5	18%	35%	47%	10%	38%	52%	5%	30%	65%
4	9%	32%	59%	3%	30%	67%	1%	21%	78%
3	0%	28%	70%	0%	21%	79%	0%	11%	89%
2	0%	23%	77%	0%	13%	87%	0%	3%	97%
1	0%	20%	80%	0%	10%	90%	0%	0%	100%

10 Accord portant sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du 2 février 2015 au sein de Groupe saef

TR
M
T.O. J.P.

Ces grilles de répartition ont été construites pour être pérennes. Néanmoins, si un évènement grave susceptible d'entraîner un impact durable sur les marchés financiers intervenait, ces grilles d'allocation seraient susceptibles d'être aménagées. Cette modification serait alors transmise aux signataires de l'accord. Le teneur de compte serait quant à lui amené à demander à chaque porteur ayant choisi la gestion pilotée s'il maintient son choix ou s'il opte pour la gestion libre.





Les versements

a) A l'adhésion du salarié

Il indique sur son bulletin d'adhésion :

- ▶ le mode de gestion retenue « Gestion pilotée »,
- ▶ le profil d'investissement choisi,
- ▶ l'horizon de son placement. A défaut, celui-ci est calculé en fonction de la date de naissance du salarié (à partir du numéro INSEE) et de la date théorique de départ en retraite en vigueur au moment de l'adhésion (62 ans),
- ▶ le montant et la périodicité de son versement.

b) A chaque versement exceptionnel

Dès lors que l'adhérent détient déjà des avoirs en gestion pilotée, il indique simplement le montant à verser.

La répartition des sommes versées est déterminée selon la grille d'allocation en fonction du profil d'investissement choisi et de la durée restant à courir jusqu'au terme du plan.

c) L'adhérent souhaitant modifier les paramètres de sa gestion pilotée doit indiquer :

- ▶ le nouveau profil d'investissement,
- ▶ le nouvel horizon de placement

La nouvelle répartition des versements s'appliquera dès la prise en compte de la modification sachant que tous ses avoirs déjà en stock seront réaffectés en fonction de la nouvelle grille.

Les rééquilibrages

Tous les trimestres, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition cible et la valorisation des différents supports d'investissement. (les performances variables des différents supports pouvant créer des déformations de l'allocation d'un trimestre sur l'autre).

Exemple :

Supposons qu'au début du trimestre, la répartition définie dans la grille entre les classes d'actif est de 50% actions / 50% obligations.

Au cours du trimestre, les actions progressent de 10% et les obligations de 0%.

A la fin du trimestre, la répartition réelle sera donc de 52% actions / 48 % obligations.

Un ajustement est donc réalisé automatiquement pour revenir à l'allocation définie dans la grille, soit 50% actions / 50 % obligations.

La désensibilisation

La désensibilisation est réalisée annuellement sur la base de l'allocation prévue dans la grille à la date anniversaire de l'adhérent sur la valeur de part suivant la fin du trimestre civil au cours duquel intervient sa date anniversaire.

Exemple :

Un salarié ayant choisi le profil prudent qui à sa date anniversaire serait à 10 ans de sa retraite, verrait son allocation passer de :

25% actions / 60% obligations / 15% monétaire

à 24% actions / 58% obligations / 18% monétaire.

- ▶ L'épargnant conserve la possibilité à tout moment de changer son mode de gestion financière en revenant à la gestion libre pour tout ou partie de ses avoirs.
- ▶ Il peut également communiquer à CM-CIC ES une nouvelle date estimée de départ à la retraite ; l'allocation d'actif sera alors modifiée en conséquence.
- ▶ Il peut également choisir d'investir une partie de ses avoirs dans la gestion pilotée et conserver une gestion libre pour l'autre partie



ANNEXE 2

LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA RENTE

Au moment de son départ à la retraite, le participant pourra demander auprès de la compagnie d'assurance figurant à l'article 12 du règlement de PERCO la conversion de ses avoirs en rente. Il devra alors exprimer son choix entre les différentes formules proposées par la compagnie d'assurance désignée.

A titre d'information, 5 formules sont ouvertes à la signature du présent accord :

► RENTE VIAGERE INDIVIDUELLE

Versement d'une rente viagère au crédientier, sans possibilité de réversion à un bénéficiaire désigné. Le décès du crédientier met fin au versement de la rente et à toute obligation de l'assureur.

► RENTE VIAGERE REVERSIBLE

En cas de décès du crédientier, poursuite du versement de la rente viagère à un co-rentier désigné par l'adhérent à hauteur de 50% à 100% selon le taux de réversion choisi.

Le choix de la réversion, de son taux et du co-rentier, s'effectue au moment de la transformation de la provision mathématique en rente viagère et il est irrévocable.

La rente viagère réversible ne peut être reportée sur la tête d'une troisième personne. Ainsi, elle cesse :

- Au décès du crédientier en cas de prédécès du co-rentier,
- Au décès du co-rentier.

Dans les deux cas, aucune prestation spécifique n'est due par l'assureur.

► RENTE VIAGERE AVEC ANNUITES GARANTIES

Le versement de la rente est garanti, au choix de l'adhérent, pour une période de 5, 10 ou 15 ans. Ainsi, en cas de décès de l'adhérent avant le terme de 5, 10 ou 15 ans, la rente continue à être versée au bénéficiaire désigné pour la durée restant à courir.

En cas contraire, la rente continue à être versée jusqu'au décès de l'adhérent.

Le choix du bénéficiaire des annuités garanties est effectué de manière irrévocable à la liquidation du complément retraite.

Cette forme de rente ne pourra être retenue que pour une liquidation du contrat intervenant avant le 70e anniversaire de l'adhérent.

► RENTE PAR PALIERS

Pour une période de 5 ou 10 ans, le versement de la rente peut, au choix de l'adhérent, être :

- majorée de 25 ou 50% (au terme de la période, le montant de la rente sera diminué),
- minorée de 25 ou 50% (au terme de la période, le montant de la rente sera augmenté),

Cette forme de rente ne pourra être retenue que pour une liquidation du contrat intervenant avant le 70e anniversaire de l'adhérent.

OF
J.P.
T.D.

► RENTE VIAGERE AVEC GARANTIE DEPENDANCE

A la demande de liquidation retraite ou jusqu'à 75 ans, l'adhérent peut opter pour une garantie dépendance. Cette garantie prévoit le versement d'une rente mensuelle en cas de dépendance, partielle ou totale dont le montant est compris entre 300 € et 3 000 €. Les modalités (questionnaire de santé, reconnaissance de la dépendance, délai de carence...) de cette garantie sont précisées dans l'annexe dépendance (réf16.32.89).

Départ à la retraite

La mise à disposition de l'épargne retraite sous forme de rente s'effectue au plus tôt à l'âge normal de la retraite lors de la liquidation du régime de Sécurité sociale sur production :

- D'une demande écrite du salarié précisant l'option « rente » choisie ainsi que les éléments spécifiques à la forme de rente : taux de réversion, co-rentier, durée des annuités garanties, durée, type et taux des paliers (un formulaire type est disponible auprès de CM-CIC ES et de la compagnie d'assurance),
- D'une copie de la notification de retraite émise par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT),
- D'une copie de la carte nationale d'identité du rentier,
- D'un relevé d'identité bancaire ou postal de l'adhérent,
- Dans le cas de la rente de réversion ou avec annuités garanties : une copie de la carte nationale d'identité du co-rentier,
- Dans le cas de l'option rente dépendance : une déclaration d'état de santé ou un questionnaire de santé.

Service de la rente

La rente est versée trimestriellement à terme échu, après réception des pièces par la compagnie d'assurance. Ainsi, les versements débutent trois mois après réception des pièces. La rente est ensuite servie à intervalles réguliers selon la même périodicité trimestrielle.

L'assureur se réserve le droit de demander, au rentier ou co-rentier, de justifier de la poursuite du versement de la rente par la production d'une déclaration sur l'honneur accompagnée d'un extrait d'acte de naissance et de toute autre pièce utile à l'instruction du dossier. A défaut de réponse, le versement de la rente sera suspendu.

La rente cesse au décès du rentier si elle est individuelle, au décès du co-rentier si elle est réversible ou l'expiration de la période de versements garantis en cas de prédécès du rentier.

ANNEXE 3

CONDITION DE DELIVRANCE DES DROITS ACQUIS AU SEIN DU PERCO A L'ECHEANCE RETRAITE

MODALITES DE SORTIE EN CAPITAL

Le bénéficiaire pourra demander à l'échéance du Plan la délivrance en capital de l'épargne sous déduction des prélèvements obligatoires applicable à la date du retrait.

La liquidation de l'épargne pourra être demandée dans le cadre de la réglementation applicable sur un mode fractionné selon une périodicité à choisir par le bénéficiaire qui pourra être mensuelle ou trimestrielle.

TR M

J.D J.P